



Service public de Wallonie

ARRETE MINISTERIEL DU 01 DEC. 2009 ARRETANT DEFINITIVEMENT LE PERIMETRE DU SITE A REAMENAGER SAR/ALE106 DIT « MAGASIN LESUISSE » A CHIEVRES.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2009 arrêtant provisoirement que le site SAR/ALE106 dit « Magasin Lesuisse » à CHIEVRES doit être réaménagé;

Vu que Safraoui kamal n'a pas réclamé l'envoi recommandé;

Vu que Safraoui Ranya n'a pas répondu;

Vu que Safraoui Kamelya n'a pas répondu;

Vu que Kadi Touzani n'a pas répondu;

Considérant que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de CHIEVRES a procédé à une enquête publique du 17 juin 2009 au 15 juillet 2009 suivant les modalités de l'article 4 du Code;

Vu la délibération du Collège communal de CHIEVRES du 22 juillet 2009 prenant acte de l'enquête publique, de l'absence de réclamation et remettant un avis favorable sur le périmètre du site;

Considérant que le Collège communal de CHIEVRES n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 26 juin 2009 par la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche n'ayant aucune remarque à formuler concernant la proposition de réaménagement afin de permettre la reconversion harmonieuse des bâtiments et l'utilisation rationnelle du site existant;

Vu l'avis émis le 26 juin 2009 par la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif, émettant un avis favorable sur le projet d'arrêté reconnaissant provisoirement le périmètre du site à réaménager SAR/ALE106 dit "Magasin Lesuisse" à CHIEVRES;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le périmètre du site à réaménager SAR/ALE106 dit « Magasin Lesuisse » à CHIEVRES est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/ALE106 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à CHIEVRES, 1^e division, section D, n° 88p;

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, par recommandé postal :

- à la Ville de CHIEVRES;
- aux propriétaires (enfants mineurs):
 - SAFRAOUI Kamelya, née à Uccle le 19 mars 1998, domiciliée Wezestraat 9 à 8850 Ardoois;
 - SAFRAOUI Ranya, née à Uccle le 9 septembre 1999, domiciliée Wezestraat 9 à 8850 Ardoois;
- aux tuteurs des enfants mineurs:
 - SAFRAOUI Kamal, né à Oujda (Maroc) le 19 septembre 1966, domicilié Théodore Verhaegen 166/RC à 1060 Saint-Gilles;
 - KADI Touzani, Najat, née à Tanger (Maroc) le 3 juin 1965, domiciliée Wezestraat 9 à 8850 Ardoois;
- à la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif;

Il sera publié au Moniteur belge, au Journal officiel de l'Union européenne et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 3.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.


En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

1. 12. 2009



Philippe HENRY.